

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 01/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SCYBELE SAS

197 Avenue de Lattre de Tassigny  
82100 Castelsarrasin

Références : 2024-0174  
Code AIOT : 0006804947

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SCYBELE SAS implanté Moulin à Vent 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans la cadre du suivi d'une mise en demeure notifiée à l'exploitant par voie d'arrêter préfectoral du 6 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCYBELE SAS
- Moulin à Vent 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006804947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCYBELE a été créée au début des années 1990. En 1995 cette entité a été rachetée par le groupe ITW Gunther packaging. A compter du 31 décembre 2021, les établissements SCYBELE ont fait l'objet d'une opération de rachat/fusion par la société SIGNODE FRANCE SAS dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Créteil (94) conduisant à un changement d'exploitant et de dénomination commerciale.

L'unité de production située au 197 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Castelsarrasin fabrique des éléments de protection d'emballages en carton notamment des cornières droites, des profils en "U" pour renfort d'angles, chants et arêtes vulnérables mais également des boîtes emballages en carton pour éléments de grande longueur (principalement destinées au marché britannique). Ces produits sont fabriqués à partir de bobines de feuillard de carton entre-collés. Le site emploie environ 15 salariés y compris le personnel commercial et administratif dont 7 agents de production.

L'établissement fonctionne en 2x8 et fabrique en moyenne 400 tonnes de produits finis par mois.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Arrêté ministériel de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.4.1	Sans objet
4	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 4.2.1 et 4.2.2	Sans objet
5	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 6.5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives de manière à répondre aux différents points de la mise en demeure du 6 juin 2023. Il reste néanmoins des points à finaliser concernant la traçabilité des dispositifs de protection du réseau aqueux, l'identification des zones à risques, la ventilation des locaux et la conformité au zonage ATEX

Désormais soumis au régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature, Il doit s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générales qui lui sont applicables.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement administratif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Scybele est autorisée à exploiter une usine de cartonnage comportant les installations suivantes visées comme suit à la nomenclature ICPE: 2445 – 1: transformation de papier et carton, capacité de production de 50 t/j => régime Enregistrement; 1412-2b: Stockage en réservoir de gaz inflammables liquéfiés, quantité stockée sur site 13,58 tonnes => régime DC; 1530-2: Dépot de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues, quantité stockée 5560 m <sup>3</sup> => régime Déclaration; 2920-2-b: Installation de réfrigération par compression, puissance absorbée des installations 52 kW => Régime Déclaration;
Constats relevés lors de la visite 2023: • Le nouvel exploitant doit effectuer la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation conformément aux termes de l'article R.181-47 du code de l'environnement. • Suite aux évolutions réglementaires connues de la nomenclature ICPE et notamment relatives à la rubrique 2445, l'exploitant doit formuler une demande de bénéfices des droits acquis en vertu et dans les termes de l'article L.513-1 du code de l'environnement. • L'exploitant doit actualiser la situation administrative de son établissement. A cet effet, il doit identifier et se positionner par rapport à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les activités présentes sur son site. En outre, il doit effectuer un inventaire des potentiels produits dangereux présents sur site. Ce travail permettra de positionner l'établissement par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature. Ce positionnement s'établira en prenant en compte les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. • L'exploitant doit transmettre les éléments attestant de la suppression de la cuve de gaz initialement présente sur le périmètre ICPE. Cette déclaration doit être effectuée en conformité avec les termes des articles R.512-39-1 et suivants

du code l'environnement. • L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi permettant de garantir le respect permanent de la quantité maximale de bois, papiers et cartons ou matières combustibles analogues autorisée par son arrêté préfectoral.

Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 06 juin 2023).

#### Constats :

Un travail de positionnement des activités effectives du site par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE a été réalisé. Par courrier à l'attention des services préfectoraux du Tarn-et-Garonne en octobre 2023, une demande de bénéfice des droits acquis tel que prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement a été effectuée. Le site est désormais classé sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2445-1 relative à la transformation de papier, carton. Les activités de stockages de matériaux combustibles, rubrique 1530, ne dépassent pas le seuil de la déclaration. Ce courrier mentionne le nouvel exploitant.

Au titre des rubriques 4XXX, aucun produit concerné par ce type de classement n'est utilisé sur le site et n'implique en conséquence un quelconque classement.

Un arrêté complémentaire de nature à cadrer l'ensemble de ces nouvelles dispositions sera proposé aux services préfectoraux.

Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme respecté.

Concernant la suppression de la cuve de gaz, une facture des travaux d'enlèvement de cet équipement, de la société TOTAL, est présentée en séance. Elle est datée du 30 septembre 2011. Cette modification est mentionnée au sein des rapports de l'inspection de 2021 et 2019. L'emprise foncière, propriété communale, sur laquelle se situait de cet ancien stockage de gaz est encore à ce jour intégrée au périmètre ICPE mais offre un accès public. L'exploitant doit procéder à une ré-actualisation réglementaire de son périmètre et notamment retirer de celui-ci le terrain d'assise dudit ancien stockage de gaz.

Enfin, un suivi mensuel des quantité maximale de carton brut et transformé est établi en relation avec l'outil comptable. Les éléments fournis en séance démontre la présence d'un volume compris entre 300 et 600 tonnes en configuration maximale, loin des 5600 m<sup>3</sup> autorisés.

Les points de mise en demeure notifiée à l'issue de la précédente visite ont été traités. Toutefois, la déclaration de changement d'exploitant doit être finaliser par le biais de l'application "entreprendre.service-public".

L'exploitant doit procéder à la réactualisation de son périmètre ICPE. Il transmet les éléments pertinents d'appréciation de nature à procéder à la mise à jour de cette emprise qui sera jointe à l'arrêté préfectoral complémentaire actualisant sa situation administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

#### N° 2 : Suivi de la dernière inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux aqueux

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'IIC un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan daté, et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les ecteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...

Observation relevée lors de la visite de 2019: L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux.

Constat relevé lors de l'inspection 2023:

L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents dont son établissement est à l'origine. Ce document doit à minima comporter l'ensemble des équipements mentionnés à l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral. Il doit être daté et régulièrement mis à jour. Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 06 juin 2023).

**Constats :**

Un plan des réseaux aqueux de l'établissement est présenté en séance. Ce document, bien que modifié en 2023 selon l'exploitant, est daté de 2010. Les différents réseaux d'eau sont bien identifiés ainsi que les différents ouvrages dont il est muni (vannes, compteurs, point de prélèvement....).

Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme respecté. L'exploitant veillera à correctement dater le plan.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer de la présence effective de dispositifs anti-retour sur les arrivées d'eau du réseau public. Les tests périodiques de présence et de bon fonctionnement desdits dispositifs ne sont pas tracés.

L'exploitant doit tracer sur un support à sa convenance les opérations permettant de tester le bon état d'entretien et de fonctionnement des équipements de protection équipant son réseau aqueux. Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'actions correctives rapides et efficaces qui sont également tracées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 3 : Suivi de la dernière inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

**Prescription contrôlée :**

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales doit respecter les valeurs suivantes:

MEST: 35 mg/l,

DBO5: 30 mg/l;

DCO: 125 mg/l;

HCT: 10 mg/l;

pH entre 5,5 et 8,5

Constat relevé lors de la visite 2023 :

L'exploitant doit s'assurer du respect des termes de l'article 3.4.1 de son arrêté préfectoral concernant la qualité des eaux pluviales, en provenance de son établissement, avant rejet au milieu naturel. A cet effet, il procède à une campagne de contrôle de la qualité desdits effluents portant sur l'ensemble des paramètres édictés à l'article 3.4.1 précité.

Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 06 juin 2023).

**Constats :**

Une analyse d'eau prélevée au seul point de rejet identifié a été effectuée par l'organisme "Lab'eau" à Montauban en avril 2023. Le rapport en conséquence est fourni en séance. Aucun dépassement des seuils sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2008 n'est constaté le jour de l'inspection. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suivi de la dernière inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 4.2.1 et 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence, au sein des ZER, supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans ZER

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

Emergence admissible de 7h à 22 h : 6 dB(A) 5dB(A)

Emergence admissible de 22h à 7 h00 ainsi que dimanches et jours fériés : 4dB(A) et 3dB(A)

Constat relevé lors de l'inspection 2023 :

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des émissions sonores dont son établissement est à l'origine. Ce contrôle est effectué en accord avec les termes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Tout éventuel dépassement fait l'objet d'une action corrective en conséquence.

**Constats :**

Une campagne de mesures des émissions sonores dont l'établissement est à l'origine a été organisée en avril 2023. Des mesurages ont été réalisés en limite de propriété ainsi qu'auprès des zones d'émergence réglementée. Le rapport permet de constater la conformité du site à la réglementation applicable aux ICPE (Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Suivi de la dernière inspection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 6.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation des secours

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence biennale au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre du matériels

incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Constat relevé lors de la visite 2023:

L'exploitant doit assurer la traçabilité adéquate des tests de bon fonctionnement du dispositif permettant d'assurer la rétention des eaux générées par un incendie sur le site. Ce document est tenu à disposition et consultable sur demande des services habilités.

**Constats :**

Un document de suivi des test de bon état et de fonctionnement des dispositifs permettant d'assurer la rétention des eaux d'un incident ou d'un accident a été mis en place. Il permet de tracer les opérations de vérification. Il est fait état des deux pompes de relevage disposées au niveau des 2 quais de chargement asservis au dispositif d'alerte incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constat relevé lors de l'inspection 2023:

L'exploitant doit identifier les potentielles zones à risques présentes sur le périmètre de son établissement. Il réalise un plan matérialisant les différentes zones précitées. Ce document est tenu à disposition sur le site.

Ce point a fait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 06 juin 2023).

**Constats :**

Un travail d'identification des différentes zones à risques présentes sur l'établissement a été confié à l'organisme "APAVE". Un rapport conclusif, rédigé en novembre 2023, est présenté en séance. Ce point de la mise en demeure peut être considéré comme respecté.

Néanmoins ce document fait état de plusieurs risques mais n'aborde pas le risque incendie et seulement succinctement le risque lié aux émanations toxiques.

L'exploitant doit compléter les différents documents de nature à répondre aux exigences de

l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021. Il complète le plan général des installations faisant apparaître les zones de dangers et complète la signalisation au sein des locaux de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 7 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel utilisable en zone ATEX

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constat relevé mors de l'inspection 2023:

L'exploitant doit réaliser une analyse permettant d'identifier les potentielles zones de son établissement présentant un risque "ATEX". En cas de présence d'un tel risque, l'exploitant doit adapter les équipements présents au sein desdites zones qui doivent être conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

**Constats :**

Un rapport d'évaluation du risque ATEX, en date du 12 octobre 2023, est présenté en séance. Il fait suite à des investigations de terrain de l'organisme "Bureau VERITAS". Ce document fait état de plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives.

L'exploitant doit effectuer les actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme dans le rapport d'évaluation du risque ATEX suite à sa visite de l'établissement. La traçabilité des actions est réalisée sur un support adapté et conservée sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 8 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation des locaux

**Prescription contrôlée :**

Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des

bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Constat relevé lors de l'inspection 2023:

L'exploitant doit apporter les modifications nécessaires au bâtiment de stockage et de production permettant une bonne ventilation des locaux en conformité avec les termes de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature ICPE.

#### Constats :

L'établissement a connu quelques améliorations concernant l'évacuation des fumées ou autres atmosphères viciées possiblement générées à l'intérieur du bâtiment de stockage et production. En effet, d'anciens conduits d'exutoire de four ont été conservés et permettent une évacuation de fumée. Toutefois, ces dispositifs ne sont situés que sur un des trois halls du bâtiment et leur efficacité reste à démontrer.

Considérant que l'exploitant a procédé à l'évaluation du risque ATEX, en date du 12 octobre 2023 et considérant les premières améliorations apportées, l'inspection propose de lever ce point de la mise en demeure.

Néanmoins, l'inspection :

- rappelle que l'exploitant doit effectuer les actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme dans le rapport d'évaluation du risque ATEX suite à sa visite de l'établissement (cf point précédent)
- demande à l'exploitant de procéder à une étude technico-économique sur les modalités de ventilation complémentaires pouvant être mises en place afin de répondre à la prescription de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues

en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constat relevé lors de l'inspection 2023:

L'exploitant doit mettre en place un suivi détaillé des actions correctives réalisées de nature à solder les non-conformités relevées lors de la vérification par l'organisme des installations électriques.

**Constats :**

Un rapport de vérification des installations électrique rédigé par "Bureau Veritas", suite à l'intervention de l'organisme en août 2023, est fourni en séance. Ce document fait état de 7 anomalies dont une seule récurrente.

Les actions correctives de nature à la mise en conformité de l'établissement ont été effectuées ou sont en cours de réalisation. La traçabilité est assuré par l'annotation du rapport de vérification.

**Type de suites proposées :** Sans suite